

2 - 2 0 - 2 9 9

RABAT, 20 MARS 2020

NOTE DE PRESENTATION

PROJET DE DECRET RELATIF A LA SUSPENSION DES DROITS D'IMPORTATION APPLICABLES AUX
FEVES

La présente note a pour objet de présenter la situation du marché national et international des fèves, l'estimation chiffrée du prix de revient à l'importation dudit produit ainsi que le taux du droit d'importation proposé permettant de garantir l'approvisionnement normal du marché intérieur en cette denrée de base.

1. Marché National

Le stock estimatif des fèves au 1^{er} mars 2020 s'élève à 278 mille quintaux, constitué essentiellement de la production nationale. Les déclarations d'importation des fèves, entre le 1^{er} août 2019 et le 15 mars 2020, ont porté sur un volume de 5,4 milles quintaux.

Le prix de vente des fèves de la production nationale, au niveau des souks et halles aux grains, a augmenté d'une manière significative. En effet, il est actuellement de l'ordre de 700 dh/ql, contre 530 dh/ql en septembre 2016.

Conclusion

Compte tenu des perspectives d'une très faible récolte nationale 2020 et de la conjoncture actuelle de la pandémie Covid 19 et dans l'objectif d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur en cette denrée, **il est proposé de suspendre les droits de douanes à l'importation à partir du 1^{er} avril 2020.**

Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé : Mohamed BENCHABOUN

2 - 2 0 - 2 9 9

ROYAUME DU MAROC

Décret n° du (.....) portant suspension de la perception des droits d'importation applicables aux fèves.

Pour contreseing :

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5;

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020 promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 2 paragraphe I ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le

DECRETE

ARTICLE PREMIER.- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, la perception des droits d'importation applicables aux fèves relevant de la position tarifaire 0713.50.90.10 est suspendue à partir du 1er avril 2020.

ARTICLE 2.- La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects

ARTICLE 3.- Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le (.....)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration

Ministre de l'Economie, des Finances de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHABOUN

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Aziz AKHANNOUCH

Aziz AKHANNOUCH

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique

Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie Verte et Numérique
Signé: Moulay Hafid ELALAMY